

Le mineur dans l'association

De nombreuses associations prévoient l'accès de leurs activités aux jeunes de moins de 18 ans. Or, si les jeunes sont souvent perçus comme participants actifs, ils sont généralement peu associés à la vie et à la gestion de l'association.

Or, il est prévu dans la loi qu'un mineur puisse s'impliquer dans la vie de l'association, en distinguant cependant :

- sa capacité de créer une association,
- sa capacité d'être adhérent,
- sa capacité de voter,
- sa capacité d'être élu.

Capacité de créer et d'administrer une association

Vous avez moins de 18 ans ? Vous pouvez créer et faire vivre une association depuis l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901. Les démarches et (...)
12 mai 2017

Créer une association avant 18 ans, c'est possible !

Le décret n°2017-1057 du 9 mai 2017 détaille la procédure d'information des représentants légaux des mineurs souhaitant créer une association. Il est la dernière étape de la modification de l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901. Cette modification permet dorénavant à tout mineur d'adhérer ou de créer une association.

23 septembre 2008

Capacité d'être adhérent

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a clarifié la capacité d'un mineur à adhérer à une association.

23 septembre 2008

Capacité de voter

À partir du moment où les mineurs sont membres de l'association, ils peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale. L'enfant peut décider d'un certain nombre d'actes et il appartiendra aux parents, aux dirigeants ou au juge en cas de conflit, d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ses actes.